ont semblé un témoignage important sur une science en mouvement : à leur date, ils trahissent les conflits entre théories astrologiques différentes dans le monde latin. Virgile a choisi ; il l'a fait en connaissance de cause. Mais il a aussi combiné avec adresse et utilisé en poète les apports variés de la *mathematica*. Science profonde et sûre à la base ; accord subtil des éléments divers et puissance de la suggestion poétique ; vie dramatique et rêve en peu de mots : ne le reconnaît-on pas tel qu'il fut toujours, tel qu'il allait être plus encore dans son *Énéide*?

Jean BAYET.

V

L'HÉRÉDITÉ DU PRINCIPAT
NOTE SUR LA TRANSMISSION DU POUVOIR IMPÉRIAL AUX DEUX PREMIERS SIÈCLES

PAR J. BÉRANGER
Professeur au Collège classique cantonal de Lausanne

De toutes les questions que soulève le problème du principat, aucune n'a reçu de réponses aussi peu satisfaisantes. Mommsen[1] déclare l'hérédité incompatible avec son caractère. « Le pouvoir impérial... n'est pas héréditaire, ni transmissible par désignation de l'empereur précédent », dit Willems[2]. Pourtant, il faut bien reconnaître une hérédité de fait : l'histoire de l'empire est celle de familles qui ont détenu le pouvoir suprême et l'ont transmis à leurs membres. L'expliquer par l'hérédité de la fortune privée inséparable[3] du pouvoir paraît une explication sommaire ; elle implique-

1. *Le droit public romain*, V, p. 448.

2. *Le droit public romain*, 7e éd., p. 412. Outre que les trois textes allégués de Vopiscus (Flor., 1 ; Prob., 10 ; Tac., 6) ne concernent pas notre époque, ils sont suspects et ne sauraient infirmer les témoignages de Sénèque, de Pline et de Tacite.

3. Mommsen, *Ibid.*, p. 449 et suite de la note 4 de la p. 448 : nous voyons tout aussi bien dans Suétone (*Caligula*, 24) : « heredem (= sa sœur) quoque bonorum *atque imperii... instituit* », une distinction entre l'hérédité de la fortune et celle du pouvoir et la preuve que l'une n'entraînait pas nécessairement l'autre.

rait un partage. Prétendra-t-on avec Homo que « ... les Romains ne concevaient pas cette délégation sous la forme héréditaire[1]... »? Il faudrait alors s'appuyer sur une protestation de l'opinion publique ou sur une opposition sérieuse à la pensée dynastique. Nous verrons qu'il n'en est rien et que la contradiction que les modernes ont vue entre principat et hérédité ne devait pas apparaître comme telle aux Anciens. C'est que, depuis Mommsen et Ed. Meyer, il s'est formé une idéologie derrière laquelle les traits originaux du principat se sont effacés. Mais une réaction vigoureuse s'est manifestée ces dernières années par les travaux de Carcopino[2], de Gagé[3] et de von Premerstein[4], grâce auxquels il est possible d'apporter à ce problème plus de compréhension.

Quelle que soit l'idée que l'on se fasse du principat, on ne peut méconnaître son caractère dynastique dès le début : le pouvoir s'est maintenu chez les Julio-Claudiens, chez les Flaviens, ne différant pas en cela de la royauté. A s'en tenir là, la question serait simple. Or, elle est compliquée par la pratique de l'adoption. Pourtant, en soi, l'adoption qui n'est pas autre chose qu'un moyen artificiel de se procurer une postérité, ne devrait pas créer de difficulté. L'adopté tenant lieu de fils, la succession par adoption n'est pas différente de celle par le sang, puisqu'elle en est le succédané. Mais l'adoptant disposait d'une certaine liberté dans le choix de l'adopté ; ce choix confinant à une élection, il s'est produit du coup une confusion dont les avantages sautent aux yeux : ils ont permis d'atténuer ce que le principe d'hérédité avait de choquant aux oreilles républicaines. L'adoption pratiquée au IIe siècle successivement par quatre empereurs, de Nerva à Antonin, a paru l'expression d'une volonté. La durée de l'expérience, qui a semblé exclure le hasard[5], et ses résultats, les remarques de Tacite et de Pline le Jeune, ont donné naissance à la théorie de la transmission par adoption du meilleur dont on fait, tout au moins implicitement,

1. *Les institutions politiques romaines*, Paris, 1927, p. 283.
2. *César* (t. II de l'*Histoire romaine*, coll. Glotz).
3. *De César à Auguste* (*Revue historique*, t. CLXXVII, 1936).
4. *Vom Werden und Wesen des Prinzipats* (*Abhandlungen der Bayerischen Akademie der Wissenschaften*, Neue Folge, Heft 15, 1937).
5. Ce qu'insinue M. Rostovtzeff, *Gesellschaft und Wirtschaft im romischen Kaiserreich*, I, p. 105 : « Man kann kaum glauben, dass diese Einheitlichkeit auf Zufall beruhte, z. B., dass die Voraussetzung für die Durchfürbarkeit des Adoptionsystems die Tatsache war, dass keiner der Kaiser vor M. Aurelius Söhne besass. »

un caractère essentiel du principat. La responsabilité remonte au fondateur du régime : l'absence de descendant mâle direct a empêché Auguste de régler franchement sa succession. Aurait-il eu un fils que le problème n'existerait pas, car il eût dû donner une réponse dans un sens ou dans l'autre. Dans l'état actuel de nos connaissances, il n'est pas vain de se demander ce qu'il aurait fait s'il avait eu un héritier de son sang. On peut tenir pour certain que le pouvoir aurait passé à son fils. En 23, gravement malade, Auguste met ses affaires en ordre, mais ne désigne pas de successeur, à la surprise générale, car tous avaient le nom de Marcellus à la bouche[1]. S'il n'avait pris donc aucune décision, son entourage considérait son pouvoir comme héréditaire. Au cas où, dans un effort sincère de restaurer la Respublica, il eût renoncé à accaparer le pouvoir au profit de sa famille, il ne pouvait échapper à son sens politique qu'une solution s'imposait. Sa décision fut hâtée par les troubles de l'an 18 et il désigna comme successeurs ses petits-fils Caius et Lucius César[2]. La mort des deux jeunes gens anéantissant ses combinaisons, il adopte, en 12, Tibère. Dans la phrase laconique du monument d'Ancyre : « filios meos quos juvenes mihi eripuit fortuna » (14, 1), dans celle du testament conservée par Suétone[3], identique à un mot près, une épithète, « quoniam atrox fortuna Gaium et Lucium filios mihi eripuit », il y a l'écho d'une immense douleur. Contrecarré dans ses projets dynastiques, Auguste fait de Tibère son héritier. Cette adoption a été accompagnée de commentaires malveillants et d'allusions aux intrigues de Livie. Sans les prendre à la lettre, on peut bien penser qu'Auguste ne le fit pas de gaîté de cœur[4], mais, il y insiste, « rei publicae causa[5] ». Ainsi, les circonstances contraignent Auguste à faire de nécessité vertu : voilà, dès le début, bien de quoi donner consistance à une interprétation de l'adoption de Tibère comme un triomphe de la raison sur les sentiments, comme le choix du plus capable. Auguste va être encore acculé à l'application logique, mais cruelle, d'un principe dont il n'est pas responsable. Il restait un proche parent qui pouvait prétendre à la succession : Agrippa Postumus, le frère

1. Cassius Dion, 53, 30, 2; Suétone, *Aug.*, 64; Tacite, *Ann.*, I, 3.
2. Id., 54, 18.
3. Suétone, *Tib.*, 23.
4. Cassius Dion, 54, 31, 1; 57, 3, 3 : ἄκων.
5. Suétone, *Tib.*, 21.

de Caius et de Lucius César. Son meurtre fut le premier acte du nouveau principat, « primum facinus novi principatus fuit Postumi Agrippae caedes[1] ». L'impunité dont jouit Sallustus Crispus, qui s'en était chargé, le silence que l'on fit autour de ce drame prouvent que Tibère n'y resta pas étranger. Toutefois, il ressort de Tacite[2], de Velleius[3] et de Suétone[4], une interprétation qui mérite créance : Agrippa Postumus était un pauvre fou dont l'existence pouvait, après la mort d'Auguste, amener des complications. Auguste, pour les éviter, l'avait relégué dans l'île de Planasie et aurait donné l'ordre de l'exécuter aussitôt qu'il ne serait plus. L'absence de la mention d'Agrippa dans le testament d'Auguste[5] confirme cette condamnation. Quoi qu'il en soit, ce meurtre est un indice : la qualité de proche parent justifiait une prétention au pouvoir impérial. Qu'Auguste ait restauré la *res publica* ou qu'il ait fondé un gouvernement nouveau, le pouvoir était considéré comme héréditaire. Seule l'incapacité irrémédiable d'Agrippa Postumus, qui menaçait de compromettre son œuvre entière, a contraint Auguste à éliminer le malheureux en atténuant dans la mesure du possible la brutalité de l'acte. Il a laissé habilement à la postérité le loisir d'interpréter l'accession de Tibère comme un sacrifice à la raison d'État : « rei publicae causa ». Ainsi, dès le début, le principat est dépourvu de franchise. Que cela soit une tare, les crises le prouvent assez. Cependant, le principat y doit son originalité, sinon son existence, et surtout un élément de souplesse et d'adaptation qui a permis à l'empire de subsister.

Dans ces conditions, la position de Tibère était délicate. L'atmosphère de fausseté qui règne autour de lui et que son caractère n'était pas fait pour dissiper en est la conséquence. A cela s'ajoute l'opposition de ceux qui tenaient à la fiction de la *res publica* et qui devaient reconnaître que son glas avait sonné. L'attachement à la mémoire d'Auguste, à laquelle ils restèrent fidèles, favorisa l'établissement de la monarchie. Mais le fils adoptif d'Auguste ne fit pas oublier le fils de Livie, soit le représentant d'une autre famille que, par jalousie, l'on accusait de s'être faufilée au pouvoir.

1. Tacite, *Ann.*, I, 6, et E. Hohl, *Hermes*, LXX (1935), p. 350-355.
2. Id., I, 3.
3. II, 112.
4. *Aug.*, 65; *Tib.*, 22.
5. Suétone, *Aug.*, 101.

Le passage de Tibère ne rouvrit pas la question. Le sens dans lequel on interprète l'hérédité du principat apparaît avec netteté : Caligula, descendant direct d'Auguste, par sa mère Agrippine, fille de Julie, succéda à Tibère. Ce dernier ne l'avait pourtant pas désigné formellement et on lui a reproché de ne rien décider et de s'en remettre au destin[1]. Nous inférons, au contraire, du silence de Tibère que la succession était réglée tacitement. Les Romains restaient attachés à la famille d'Auguste. En fait, ils se montrèrent pénétrés de la pensée dynastique. C'est en y obéissant comme à un instinct ou à une tradition que les soldats en quête d'un empereur tirent de sa cachette Claude[2], que les hésitants à qui l'on présente Néron demandent où était Britannicus : « ubi Britannicus esset[3] ». Agrippine agit selon les mêmes mobiles en faisant exécuter M. Junius Silanus, le fils de l'arrière-petite-fille d'Auguste (par Julie II), que certains considéraient comme un prétendant à l'Empire[4]. En mariant Octavie à Néron, elle voulait conférer quelque apparence de légitimité au nouveau règne.

La crise de 68-69, qui ébranla l'édifice d'Auguste, montra combien l'architecte avait calculé juste : il n'y avait pas d'autre gouvernement qui convînt à Rome. Depuis les Ides de mars, il n'y eut aucune tentative sérieuse de rétablir la *res publica*. L'unanimité des Anciens est imposante : on cherche vainement une opposition au régime. Celle dont nous percevons l'humeur est dirigée contre l'individu[5]. Les témoignages de Sénèque, de Pline et de Tacite sont accablants... pour la *res publica*. Galba, Othon, Vitellius ont refait à distance les expériences d'Auguste, mais ils ont cru affermir leur pouvoir en abordant dès le début le problème de la succession et en lui donnant des solutions diverses et sans lendemain. Galba a représenté un principat idéal par l'adoption de Pison ; Othon a renoué à Néron ; Vitellius a pensé déposer le pouvoir et rentrer dans la vie privée.

1. Homo, *Le Haut-Empire* (*Histoire romaine*, t. III, coll. Glotz), p. 234, suivant Tacite, *Ann.*, VI, 46.

2. Cassius Dion, 60, 1, 3 : οἷα τοῦ τε βασιλικοῦ γένους ὄντι.

3. Tacite, *Ann.*, XII, 69 ; Dion, 60, 34, dit de Claude : τὸν υἱὸν διάδοχον τῆς ἀρχῆς ἀποδεῖξαι παρεσκευάζετο. — 61, 1 : κατὰ μὲν τὸ δικαιότατον ἡ ἡγεμονία τοῦ Βρεττανικοῦ ἦν.

4. Tacite, *Ann.*, XIII, 1.

5. Typique est la réponse de Subrius Flavius à Néron : ἐφίλησα σὲ μὲν ἐλπίσας ἀγαθὸν αὐτοκράτορα ἔσεσθαι, ἐμίσησα δὲ ὅτι τὰ καὶ τὰ ποιεῖς. Dion, 62, 24 3.

Un des traits caractéristiques de la restauration entreprise par Vespasien est l'affirmation non plus seulement en actes, mais en paroles, de l'hérédité du principat. « ... ut... ausus sit affirmare senatui aut filios sibi successuros aut neminem[1]. » La déclaration est franche ; elle fit sensation. Ne serait-ce pas là la source de l'opposition qui se manifeste sous les Flaviens? Sans doute comprenons-nous mieux celle d'un Thraséa sous un Néron. Encore est-il difficile de savoir si le culte de Caton, de Brutus et de Cassius était sincère ou affectation, si l'exaltation de la *res publica* n'était pas un prétexte pour critiquer indirectement l'homme ou le régime. En soi, la philosophie stoïcienne, sous sa forme évoluée, le néostoïcisme, n'était hostile ni à la monarchie, qu'elle se faisait fort de justifier[2], ni à une participation active au gouvernement[3]. Nous savons par Dion[4] que Helvidius Priscus, le gendre de Thraséa, accusait Vespasien de « royauté ». Le philosophe faisait-il l'association hérédité-royauté pour réveiller de tenaces préjugés? Voulait-il alors montrer les écarts entre réalité et théorie quand le princeps, à son avènement, prétendait restaurer la *res publica*? Nous sommes aussi mal renseignés sur les motifs qui poussèrent Vespasien, malgré sa mansuétude[5], à sévir contre Démétrius le Cynique et les « sophistes » de sa secte[6] qui, émules de Diogène, se livraient à une prédication dangereuse soulevant les foules. Notons que la reconnaissance formelle de l'hérédité du principat coïncide avec une période de fermentation que l'on ne sait expliquer autrement. Quant au programme de Vespasien, il s'accomplit point par point : Titus, puis Domitien lui succédèrent.

La fin tragique de Domitien entraîne celle de la dynastie flavienne. Avec Nerva se dessine un retour au principat idéal : l'Empire au meilleur. Mais quelle pression des événements ne fallut-il pas pour réaliser ce que l'on considère comme le principat par définition! Craignant pour leur vie, les proches de Domitien préparent sa perte. En même temps, pour prévenir une crise, ils persuadent

1. Suétone, *Vesp.*, 25 ; Dion, 66, 12.
2. Sénèque, *Natur. quaest.*, III, 29 ; *De Clementia*, 1, 11 et 13 (éd. Préchac, III, 9 et 11) ; il assimile le princeps au roi juste et bon *qui transmet le pouvoir à ses enfants*.
3. Id., *Tranq. an.*, IV.
4. 66, 12.
5. Suétone, *Vesp.*, 13, 1.
6. Dion, 66, 15.

Nerva, parce qu'il était le plus noble [1] et le plus capable, de prendre l'Empire. (Les scrupules de Nerva auraient été vaincus par des prédictions d'astrologues !) Sans tarder, il règle la question à côté de laquelle le reste semblait secondaire : la succession. En portant son choix sur Trajan, il inaugure une période. S'il y a un principat fondé sur l'adoption du meilleur, c'est à Nerva qu'on le doit. Dion [2] exprime un étonnement significatif : Nerva aurait eu de la parenté. En adoptant Trajan, il ne se conformait pas à l'usage. Pour la première fois, on ne regardait qu'aux qualités de l'homme. La réussite est complète en apparence. L'adoption, dans le sens du choix de l'homme capable et préparé à sa tâche, pratiquée sur une période prolongée, donne l'impression d'une volonté, d'une pensée directrice, sinon d'un système cohérent. Or, de près, cette impression s'efface. Voyons un témoin irrécusable, Pline le Jeune, à l'époque duquel la question était brûlante d'actualité. Dans le Panégyrique de Trajan [3], il invoque Jupiter : « oro et obtestor... primum ut illum nepotibus nostris ac pronepotibus serves, deinde ut quandoque *successorem ei tribuas quem genuerit*, quem formaverit similemque fecerit adoptato, aut, si *hoc fato negatur*, in consilio sis eligenti monstresque aliquem quem adoptari in Capitolio deceat. »

Pour Pline, il n'y a même pas de problème : le successeur de Trajan sera son fils « ... quem genuerit ». L'adoption n'est prévue que si le destin lui refuse cette satisfaction : « ... si hoc fato negatur ». S'il y avait eu une théorie de la transmission du pouvoir par adoption s'opposant à celle par l'hérédité, ce serait dans ce morceau de littérature officielle qu'on devrait le trouver. Nous voyons qu'il n'en est rien. Quant à Hadrien, il n'est pas sûr qu'il soit arrivé à l'Empire dans les mêmes conditions que Trajan. Dion [4], dont le témoignage a de la valeur, puisque son père était dans l'entourage de l'empereur, affirme que Trajan n'avait désigné personne et qu'il n'avait pas adopté Hadrien. On aurait une reproduction de la genèse du principat : un coup de force (Hadrien a été proclamé par ses troupes) que le Sénat fut prié de sanctionner. De là à sauver les apparences par un maquillage, en répandant le bruit d'une

1. Dion, 67, 15.
2. Id., 68, 4.
3. 94, 5. Cf. Sénèque, *Polyb.*, 12 : « rectorem Romano imperio filium longa fide adprobet et ante illum consortem patris quam successorem adspiciat ».
4. 69, 1.

adoption *in extremis*, il n'y a qu'un pas. En revanche, Hadrien a suivi Nerva en adoptant Lucius Commodus, puis, après la mort de celui-ci, Antonin. Il semble convaincu de la valeur du système, puisqu'il pense assurer la continuité du principat au delà d'Antonin, par l'adoption de Marcus Annius Verus, le futur Marc-Aurèle. Dion prête à Hadrien un discours qui rappelle celui de Galba présentant Pison et dont, probablement, il s'inspire [1]. Si ce n'est qu'un procédé littéraire, nous trouverons d'autant plus dans la banalité des lieux communs un reflet de l'opinion publique. Hadrien dit que, la nature lui ayant refusé un fils [2], il lui faut désigner un successeur. Il expose alors les avantages de l'adoption. A vrai dire, ses arguments sont des excuses. Il dissimule mal son dépit. Les voici dans l'ordre : il adopte Marc-Aurèle parce qu'il était un parent, parce qu'il a l'âge convenable et, en tout dernier lieu, parce qu'il présente les garanties morales.

Une théorie véritable, nous la trouvons, avec des accents de conviction, dans le discours que Tacite [3] met dans la bouche de Galba [4]. Discours fictif, mais plus précieux qu'un discours psychologique. L'écart entre fiction et réalité permet de faire le partage entre les concessions à la vraisemblance et la pensée intime de l'écrivain. Or, à aucun moment de son histoire, Tacite ne pouvait mieux se libérer de la contrainte du fait pour exposer de cette manière une théorie de l'adoption. Il écrit sous Nerva et sous Trajan, à l'époque où la question est dans l'air. Il projette dans le passé un problème d'actualité. Pour ce qui concerne Trajan, le Panégyrique de Pline fait des allusions enthousiastes à son avènement par une voie « inouie [5] ». Mais, si grande que fût la réussite, elle ne semble pas même avoir suggéré une solution constitutionnelle : en principe, officiellement, le successeur de Trajan sera son fils, s'il en a un. Par conséquent, nous avons le droit de voir dans le discours de Galba l'idéal de Tacite ou celui de milieux philosophiques ou politiques non officiels, soit d'une opposition éclairée. Par Tacite nous connaîtrions ainsi un point de vue des adversaires

1. Tacite, *Hist.*, I, 15.
2. Dion, 69, 20, 2.
3. *Hist.*, I, 16.
4. Lui aussi estime que l'absence d'enfant est une cause d'impopularité. Cf. Suétone, *Galba*, 17, 1.
5. « Inauditum iter ad principatum... ».

des Césars et, en même temps, il nous trahirait le secret de la sympathie dont jouissait l'adoption au sein de l'autorité impériale, de sa complicité dans l'interprétation républicaine d'un geste dicté par les circonstances qui permirent de donner une satisfaction apparente à une partie de l'opinion publique. Comment alors, en face de cet idéal, se présente le principat d'Auguste? Comme une antithèse ! A ses yeux, Auguste a voulu fonder une dynastie. Il insiste sur les degrés de parenté de la famille impériale. « Auguste a cherché un successeur dans sa maison, moi je le cherche dans la république[1]. » Dans sa péroraison, il fait dire à Galba : « Ce qui tiendra lieu de liberté, c'est qu'avec nous l'élection commence, et, maintenant que la famille des Jules et des Claudes est éteinte, l'adoption saura chaque fois trouver le plus digne[2]. »

On voit à quel point de vue il faut se placer pour juger Marc-Aurèle. Par malheur, il eut un fils et les conséquences de la succession furent désastreuses. Pourtant, elles n'étaient pas imprévisibles et Marc-Aurèle ne se faisait aucune illusion. Il avait essayé par tous les moyens de préparer son fils et il eut la douleur de sentir qu'il laissait un successeur indigne. Aussi les historiens n'ont-ils pas caché leur déception. Dernièrement encore, Weber[3] a reproché au prince philosophe de ne pas avoir étouffé la voix du sang dans l'intérêt de l'Empire. On l'a rendu responsable des catastrophes qui suivirent ; on l'a accusé d'avoir trahi la cause du principat. Il est naturel qu'on attende beaucoup d'une personnalité comme la sienne. Au reste, avait-il une conviction? Les *Pensées* ne décèlent pas trace de préoccupations politiques. Seul l'individu intéresse le philosophe et peut-être, pour lui, le problème du principat se couvre-t-il entièrement avec celui de la valeur de l'homme. En quoi il aurait raison. La seule indication dont on peut faire ici état est un penchant au fatalisme : le pouvoir dépend de Dieu seul[4]. Ce n'est pas précisément une foi en l'efficacité d'une intervention humaine comme le suppose l'adoption.

1. *Hist.*, I, 16. Traduction Gœlzer.

2. Car la monarchie est une nécessité : « si immensum imperii corpus stare ac librari sine *rectore* posset ». Même mot (*Ann.*, XII, 11) de Claude exposant son idéal dans sa réponse aux ambassadeurs parthes. Il appartient au vocabulaire politique (Sénèque, *Polyb.*, 12 : « rectorem Romano imperio... »). Cf. le « De republica » de Cicéron.

3. *Rom, Herrschertum und Reich.*, Stuttgart, 1937, p. 295 et 353.

4. Dion, 71, 3, 4 (Boiss., p. 252) : περὶ γὰρ τοι τῆς αὐταρχίας ὁ θεὸς μόνος κρίνειν δύναται.

Il faut bien reconnaître que Marc-Aurèle a agi comme la plupart de ses devanciers. En cela, il s'est conformé aux usages. Dion, dans son admiration, ne fait aucune réticence, tant il est normal que Commode succède à son père. La succession par adoption n'a été pratiquée qu'en l'absence d'héritiers directs. Elle a paru exceptionnelle et a suscité, même justifiée, des protestations dans la parenté éloignée qui estimait que le pouvoir lui revenait de droit[1]. Elle s'est faite d'une manière régulière qui ne lui a donné un faux air de système que parce que cinq empereurs successivement n'ont pas eu de fils. Quand le dernier de la série en a eu un, tout est rentré dans l'ornière. Nerva ou Hadrien se fussent-ils trouvés à la place de Marc-Aurèle qu'ils eussent agi comme lui. Marc-Aurèle eût-il voulu, par un acte d'abnégation sans précédent, écarter Commode de la succession impériale qu'il eût été pour le moins au-devant de complications sans nombre et peut-être acculé à un crime qui aurait condamné la cause. Il eût fallu renouveler le « primum facinus novi principatus » dans des circonstances combien plus aggravantes. On n'enlève rien à la gloire de l'empereur-philosophe en lui laissant la claire vision d'une situation inextricable et le sentiment tragique de l'incapacité de son fils.

D'Auguste à Marc-Aurèle, la continuité du principat héréditaire ressort des faits. La logique même en fera remonter le point de départ à César. Après les travaux de Carcopino et de Gagé, le raccord César-Auguste est établi irréfutablement. Aussi ne toucherons-nous que ce qui concerne la position du jeune Octave en qualité d'héritier de César. On en a restreint la portée à une affaire privée[2], en alléguant le silence de la littérature de l'époque et la politique de Cicéron, telle que la reflètent les *Philippiques*. Or, il est certain que César voyait en Octave non seulement un héritier de son nom, mais aussi de son pouvoir[3]. Les contemporains ne s'y méprirent pas : plusieurs personnes, auxquelles les conséquences de sa détermination n'échappaient pas, engagèrent Octave à renoncer à cet héritage. Cicéron, qui, sincérité ou politique, le considère comme le champion de la république, ne laisse pas de faire allusion à une opposition instinctivement méfiante dont il prévient les objec-

1. Id., 68, 4; 69, 17.
2. Adcock, *Cambridge History*, t. IX, p. 724 et suiv.
3. Dion, 45, 1 et 2; Appien, *B. C.*, III, 19, 71; III, 9, 30-31.

tions[1]. Brutus critique aigrement le consulaire : il pressent tout le danger qu'il y a d'ouvrir à Octave le chemin des honneurs, d'où il ne voudra pas revenir[2]. Le nom lui-même n'est-il pas gros de menaces[3]? Quand Octave voulut faire légaliser l'adoption, des tribus s'y opposèrent, preuve que, pour les Romains clairvoyants, elle impliquait aussi la succession morale et politique[4]. Une obstruction ne s'expliquerait pas si l'adoption n'avait eu qu'un caractère privé. L'octroi si laborieux des honneurs à Octave après la guerre de Modène trahit la crainte plus qu'un dédain peu intelligent[5]. Enfin, d'autres savaient que tout titre à la succession du dictateur était en même temps une prétention légitime au pouvoir : c'est pourquoi Antoine et Cléopâtre tentèrent de la détourner à eux en accréditant une paternité de César. Ils se donnèrent beaucoup de mal pour faire de Césarion le fils de César, donc son héritier. Ils s'en servirent en dernier recours pour galvaniser la résistance de l'Orient en le proclamant roi des Égyptiens. L'assassinat du jeune homme mit fin à un chantage qui dut être fort gênant[6]. Une des clauses du testament d'Antoine dont la divulgation ne pouvait manquer son effet fut celle où il instituait héritiers les enfants qu'il avait eus de Cléopâtre[7]. Aux yeux du public, c'était prétendre à la succession politique d'Antoine, soit une menace contre Rome.

Partant de César, il y avait plusieurs amorces à un principe d'hérédité. Carcopino[8] l'a brillamment montré. Nous croyons bon, cependant, d'insister sur le titre d'*imperator*, puisque tous les empereurs romains l'ont porté et que, au cours des âges, il s'est chargé d'une notion politique. Suétone[9] rapporte que, entre autres honneurs « excessifs », César reçut le prénom d' « imperator ». Dion, plus explicite[10], dit que le comble de l'adulation fut d'avoir déclaré

1. *Ad Brut.*, II, 5 (7), 2 : « Itaque res in eum locum venerat ut, nisi Caesari Octaviano deus quidam illam mentem dedisset, in potestatem perditissimi hominis et turpissimi M. Antoni veniendum fuerit... »
2. *Ad Brut.*, I, 4 *a*, 2 et 3.
3. *Ibid.*, I, 16, 5.
4. Dion, 47, 7; 52, 40.
5. Dion, 46, 40.
6. Id., 49, 41; 50, 1, 3 : les reproches d'Octavien à Antoine : ὅτι τὸν Καισαρίωνα ἐπωνόμαζεν οὕτω καὶ ἐς τὸ τοῦ Καίσαρος γένος ἦγε.
7. Suétone, *Aug.*, 17.
8. *César*, p. 1001-1002.
9. *Jul.*, 76, 1. Cf. Plutarque, *Caes.*, 57, 2.
10. 43, 44, 2-3. Von Premerstein, *Von Werden und Wesen des Prinzipats*, p. 245 et suiv. (compte-rendu de A. Levi, dans *Rivista di filologia*, 1938, p. 196-199).

le nom d' « imperator » transmissible aux descendants de César. Rapproché d'autres du même auteur, ce passage acquiert toute sa signification[1] : il ne s'agit pas du titre républicain du triomphateur, mais de celui du porteur de l' « imperium », symbole de la souveraineté. Dion, pour avoir été magistrat romain[2], parle en connaisseur : « Je dis « imperator » non pas le titre accordé anciennement à certains en suite de leur victoire (car Auguste le prit souvent auparavant et plus tard, après ses exploits, de sorte qu'il obtint vingt et une fois le titre d' « imperator[3] »), mais l'autre, celui qui exprimait la puissance souveraine, comme il fut attribué par votation à César, à ses enfants et à ses descendants[4]. » Les modernes ont considérablement affaibli le sens que donne le commentaire de Dion en y voyant l'appellation du triomphateur, restée attachée à César comme prénom honorifique, tout au plus une fiction[5]. La titulature impériale transmise par les inscriptions distingue les deux « imperator », le second désignant le triomphateur. Certes, l'on pourra dire que le premier n'a plus que la valeur d'un prénom, mais remarquons ce qui suit : on le trouve ailleurs qu'en tête[6]. Quand plusieurs membres de la famille impériale partageant le pouvoir sont nommés ensemble, le « imp. » est une marque de suprématie réservée à l'empereur[7]. Dans les inscriptions bilingues, il est traduit et rendu par αὐτοκράτωρ, tandis que « César » est seulement transcrit. Enfin, comment se représenter qu'un simple prénom ait rencontré tant de résistance pour s'installer dans la titulature? Tibère l'a refusé[8], comme l'attestent les inscriptions, excepté quelques-unes, des provinciales. Jusqu'à Néron, ses successeurs observèrent la même réserve et Claude, qui s'en abstint aussi, n'eut pourtant qu'une ambition : remporter une victoire pour être

1. Dion, 52, 41, 3; 53, 17, 4.
2. 49, 36, 4.
3. Tacite, *Ann.*, I, 9.
4. 52, 41, 3-4 : τὸ κράτος = l'imperium. Cf. Salluste, *Cat.*, 6, 7 : « binos imperatores » = les deux consuls.
5. Mommsen, *Droit public*, V, p. 26 et suiv.; Mac Fayden, *The rise of the princeps juridiction*, Washington, 1923; Carcopino, *Points de vue sur l'impérialisme romain*, Paris, 1934, p. 126 et suiv.; Gagé, *op. cit.*, p. 306 et suiv.
6. Dessau, 232 : « Nero Claudius Caesar Aug. Germanicus *imp.* pontif. max. trib. pot. XI. cos IV imp. IX ». Cf. Suétone, *Othon*, 2, 1 : « Otho *imperator* quarto calendas maii natus est... »
7. Dessau, 246.
8. Suétone, *Tib.*, 26; *Claude*, 12.

« imperator » = triomphateur[1]. Le mot, donc, devait avoir des résonances désagréables aux oreilles romaines jusqu'à ce qu'elles y fussent accoutumées[2]. Nous avons là un faisceau d'indices convergeant vers le commentaire de Dion Cassius, dont il faudrait s'accommoder au prix de plus grandes difficultés, rien que parce qu'il est l'expression de toute une époque.

Ainsi nous avons en fait, d'Auguste à Marc-Aurèle, la monarchie héréditaire. Mais, de César à Auguste, il y a des volontés bien arrêtées : celle de César désignant un héritier qu'il adoptait en lieu et place de fils ; celle d'Octave assumant la succession avec tout ce qu'elle comportait. Conscients d'une continuité, les empereurs l'affichaient par le prénom de César, qui établissait la descendance, par le titre héréditaire d' « imperator », qui affirmait leurs prétentions au pouvoir suprême décerné à Jules César par une foule en mal d'adulation.

Cette hérédité de fait n'est pas un phénomène nouveau. Sous la république, certaines familles détenaient le pouvoir. Cicéron, l' « homo novus » qui a réussi, se charge de nous le rappeler. Dans l'histoire romaine apparaissent comme les points d'une couture le nom des Émiliens, des Claudiens, des Cornelii, des Favii, des Manlii et des Valerii[3]. On le retrouve avec régularité dans les fastes, car ces familles se réservaient le consulat. On ne peut même inférer de la disparition momentanée du nom une éclipse d'influence. Cette dernière se maintenait sous la forme de combinaison politique (mariages, ententes). Il arriva que, pendant plusieurs générations, le fils succédait au père. Ainsi chez les Fabii, chez lesquels, pendant trois générations, si ce n'est plus, le consulat passa du père au fils[4]. Fort d'une prédiction des livres sibyllins, Lentulus estimait

1. Suétone, *Claude*, 17.

2. Appien, *B. C.*, II, 461, en fait un « Ersatz » de « rex » : ὅτι κρὴ Ῥωμαίων μὲν αὐτόν, ὥσπερ ἦν, δικτάτορα καὶ αὐτοκράτορα καλεῖν καὶ ὅσα ἄλλα ἐστὶν αὐτοῖς ἀντὶ βασιλείας ὀνόματα, τῶνδὲ ἐθνῶν, ὅσα Ῥωμαίοις ὑπήκοα, ἄντικρυς ἀνειπεῖν βασιλέα.

3. Cf. le livre fondamental de Munzer, *Römische Adelsparteien und Adelsfamilien*, Stuttgart, 1920, et M. Gelzer, *Die Nobilität der römischen Republik*, Leipsig, 1912.

4. Au IIIe et au IIe siècle : M. Fabius Ambustus (*R. E.*, VI, 1753), consul en 360, 356 ; Q. Fabius Maximus Rullianus (*R. E.*, VI, 1800), fils du précédent, consul en 332, 310, 308, 297, 295 ; Q. Fabius Maximus Gurges (*R. E.*, VI, 1798), fils du précédent, consul en 292, 276, 265. Si, ce qui n'est pas impossible, le Cunctator, Q. Fabius Maximus Verrucosus (*R. E.*, VI, 1814), est le fils de Gurges, l'hérédité

être le troisième des Cornelii à qui le pouvoir était destiné[1]. Et, pourtant, tout Romain aurait crié à la tyrannie si on lui avait dit que le consulat ou la préture étaient héréditaires. Certes, les magistratures ne le sont pas, mais la puissance qui les donne. Or, cette puissance repose sur un élément social : la clientèle. Issue de toutes sortes d'obligations que les Romains comprenaient sous le nom d' « officia », rapports d'hôte à hôte, de candidat à électeur, de gouverneur à administré[2], de fondateur de colonie à nouvelle cité, de général à soldat, de protecteur à protégé, en un mot de patron à client, la clientèle était héréditaire[3]. Si, donc, la magistrature ne l'était pas, la puissance qui la donnait l'était et la clientèle du père passait automatiquement à son héritier. Le rapprochement avec le principat s'impose : nous pouvons nous demander si l'hérédité du principat, comme celle des magistratures républicaines dont il est le cumul, ne reposerait pas sur celle de la clientèle, fondement de la puissance politique. Là, nous rencontrons A. von Premerstein, à qui revient le mérite d'avoir découvert un aspect méconnu du principat : ses liens étroits avec la clientèle. La mort a empêché le grand savant de coordonner ses vues, mais ses papiers, pieusement publiés par H. Volkmann[4], nous transmettent les résultats essentiels des travaux du maître. Il nous reste à retrouver quelques-uns des jalons d'une voie dont, grâce à von Premerstein, nous savons le but.

Y a-t-il des vestiges de l'influence de la clientèle dans la période qui nous occupe? Cicéron, dans les *Philippiques*, laisse deviner en elle un des ressorts de l'agitation politique. Il rapporte comme un scandale[5] que Lucius Antoine, le frère du triumvir, prétende être le « patronus » du peuple romain. Et il a des mots qui sont une définition anticipée des bases sur lesquelles s'élèvera le nouveau

du consulat s'étendrait jusqu'à la cinquième génération, car son fils (*R. E.*, VI, 1789) fut aussi consul.

1. Cicéron, *Cat.*, III, 4, 9; Salluste, *Cat.*, 47, 2.

2. Cicéron et les Siciliens, *ad Att.*, XIV, 12, 1 : « Scis quam diligam Siculos et quam illam clientelam honestam judicem. »

3. Cicéron, *Phil.*, VI, 12. Cf. la convention d'hospitalité et de patronat conclue en 12 av. J.-C. entre la ville de Gorza, près d'Utique, et Domitius Ahenobarbus, l'aïeul de Néron : « ... eumque et posteros ejus sibi posterisque suis patronum cooptaverunt, isque eas posterosque eorum in fidem clientelamque suam recepit ». Table de bronze. (Girard, *Textes de droit romain*, 6e éd., p. 895. Dessau, 6085.)

4. *Op. cit.* : « Vom Werden und Wesen des Prinzipats. »

5. *Phil.*, VI, 12.

régime. « Quis unquam tantis opibus, tantis rebus gestis fuit qui se populi Romani victoris dominique omnium gentium patronum dicere auderet? » Antoine[1] poursuit de vexations les gens de Pouzzoles parce que Brutus et Cassius étaient leurs « patrons ». Nous savons par une lettre de Cicéron[2] que les Transpadans soutenaient la cause de la république, car ils étaient les clients de Cassius. Plus magnanime qu'Antoine, Auguste ne voulut pas contraindre les habitants de Bologne, qui, de tout temps, avaient été de la clientèle d'Antoine, à se ranger dans son parti[3]. On peut en inférer que le reste de l'Italie était sa clientèle, ce qu'il faudrait entendre par « per consensum universorum potitus sum rerum omnium[4] ». Qu'il y ait un rapport étroit entre le « consensus » et les « officia », nous le voyons par un passage de la correspondance de Cicéron : « Habeo... provinciam omnium civitatium *consensu* paratissimam et summa contentione ad *officia* certantem[5]. »

Sous l'Empire, la lutte se calme, mais on en perçoit les remous encore : Séjan poursuit de sa haine la famille de Germanicus jusque dans ses clients, dont il fait condamner un des derniers, Titus Sabinus[6]. Les rapports personnels avec des individus s'étendent à des rapports personnels avec des peuples : les Séquanais prêtent serment d'obéissance à Tibère[7]. Plusieurs royaumes adhèrent de cette manière à Vespasien[8]. A Rome même, les consuls prêtent serment à Tibère, puis le commandant des cohortes prétoriennes, puis le Sénat, l'armée et le peuple[9]. En fait, c'est l'obéissance absolue de tous les Romains à un chef.

La partie essentielle de la clientèle, la base du régime, est l'armée. Depuis les grands commandements, elle a perdu tout caractère national. Elle est l'armée d'un chef qui intéresse les soldats à son entreprise[10]. Entre eux et lui se créaient des liens personnels,

1. *Phil.*, II, 107.
2. *Ad Fam.*, XII, 5, 2. Cicéron à Cassius, février 43 : « tuos etiam clientes Transpadanos mirifice conjunctos cum causa habebamus ».
3. Suétone, *Aug.*, 17.
4. *Res gestae divi Augusti*, 34, 1.
5. *Ad Fam.*, X, 8, 6 : lettre de Plancus au Sénat, en mars 43.
6. Tacite, *Ann.*, IV, 68.
7. Id., *Ibid.*, I, 34.
8. Tacite, *Hist.*, II, 81.
9. Id., *Ann.*, I, 7.
10. Tite-Live (XXIX, 27, 2) fait dire à Scipion dans une invocation : « ... omnibus qui populi Romani quique *meam sectam*, imperium... sequuntur bene verruncent... ».

de caractère privé. On les reconnaît déjà dans le recrutement. Pompée a pu secourir Sylla avec des soldats fournis par sa clientèle[1]. Octave a levé des troupes dans les colonies de son père adoptif[2], initiative pleine de promesses de l' « adulescens incredibili ac divina quadam mente atque virtute[3] ». Or, quels sont ces soldats? Des vétérans qui ont servi sous César[4] et qui, en vertu de leurs obligations envers le fondateur[5] de leurs colonies, reportaient leur attachement sur son héritier. Ainsi agirent les soldats de Pompée : à sa mort, ils passèrent à Sextus Pompée[6]. La fin de son service ne dégage pas le soldat ; l'heure de la récompense (distribution de terres) n'est pas celle d'une libération totale. Les obligations demeurent : grâce à quoi Sylla put rentrer dans la vie privée. Cicéron, énumérant les circonstances qui font le client d'un « patronus[7] », cite le cas des soldats bénéficiaires de partages de terres. Après son abdication, Sylla était comme un « patronus » entouré de ses clients qui l'eussent défendu si quelqu'un avait osé l'attaquer.

Sous l'Empire, l'armée est restée un instrument personnel. En écartant la noblesse romaine du commandement, en remplaçant peu à peu les cadres italiens par des provinciaux, les empereurs marquèrent leur volonté d'effacer tout caractère national. L'armée était leur chose. Mais les liens sont si solides qu'empereur et soldats sont solidaires et que l'un est prisonnier des autres. L'histoire de l'Empire est faite de la formation et de la rupture de ces liens. Ces derniers trouvent leur expression dans le « sacramentum », engagement personnel des soldats à leur chef[8]. Quand, une fois, ils le prêtent « au nom du peuple romain[9] », il paraît vide de sens.

Magistratures républicaines et principat reflètent les mêmes institutions sociales. Toutefois, pendant la République, il y avait un

1. Salluste, *Cat.*, 19, 5; Velleius, II, 29.
2. Cicéron, *Phil.*, V, 23; 44.
3. Id., *Ibid.*, III, 3.
4. Id., *Ibid.*, V, 28.
5. C'est pourquoi les empereurs se réservaient le droit de fonder des colonies. Cf. Mommsen, *Droit public romain*, V, p. 167.
6. Cicéron, *ad Att.*, XIV, 13, 2.
7. Cicéron, *Phil.*, VI, 13.
8. Tacite, *Ann.*, I, 8 : « sacramentum in nomen Tiberii ». Sur l'existence simultanée de deux sortes de « sacramentum », l'un le serment militaire en général, l'autre un serment de fidélité personnel et renouvelé à chaque avènement, cf. von Premerstein, p. 73-84.
9. Tacite, *Hist.*, I, 56, 5.

équilibre parce que plusieurs clientèles étaient en compétition. L'avènement de l'Empire, dont l'agrandissement du domaine romain est la cause, consacre la rupture de cet équilibre en faveur d'une clientèle qui a évincé les autres, qui s'est étendue à Rome, à l'Italie, puis à tout le monde romain.

L'hérédité du principat ne repose donc pas sur une règle formulée par un théoricien ou par un fondateur de régime, mais sur l'existence de liens sociaux si forts que personne ne songea à s'en défaire. Sous cet aspect, le principat n'a rien d'idéal. Il trahit un caractère civil sur lequel il est bon d'insister. C'est à lui qu'il doit la continuité qui paraissait incompatible avec la notion qu'il a fini par représenter, tant qu'on s'en est tenu à son aspect militaire, juridique ou politique. Le génie d'Auguste consiste à avoir fondé sur la tradition même ce qui semblait sa négation : l'hérédité du pouvoir.

J. BÉRANGER.